

Sociétés

Rédaction de l'objet social

Henry Royal

www.royalformation.com

Objet social

- 1/ Objet social: définition, pouvoirs
- 2/ Comparaison société commerciale (SAS) et société civile
- 3/ Exemples d'objet social

Définition

Pouvoirs du Président

a/ Définition

Pas de définition légale.

Ensemble des activités qu'une société peut exercer dans le but de réaliser des bénéfices ou économies.

Croyance non motivée : « Si l'objet social peut être large, il ne peut pas être trop vague. Un objet social trop vague sera considéré nul ».

Objet social ≠ activité sociale

* Activité sociale = activité déclarée auprès du greffe.

Pour l'immatriculation de la société, la loi impose de mentionner ses activités principales, distinctes de l'objet social.

C. com., art. R 123-53, 6

L'activité déclarée et exercée doit être conforme à l'objet social.

L'activité déclarée (et non pas l'objet social) détermine le code APE (attribué par l'INSEE) et donc la convention collective applicable.

Objet social ≠ intérêt social

Intérêt social

Intérêt social

C. civ., art. 1833 : « Toute société doit avoir un **objet licite** et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

La société est gérée dans **son intérêt social**, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

Décision contraire à l'intérêt social : décision qui sacrifie directement la prospérité ou la pérennité de la société à l'intérêt personnel des associés.

Cass. com., 7 mai 2019, <u>nº 17-14438</u>

Exemples \rightarrow

- **Exemple** absence d'intérêt social pour la société : la société donne sa garantie pour un prêt contracté personnellement par un associé.
 - La société ne détient qu'un seul immeuble donné en garantie
 - la société ne tire aucun avantage de son engagement.
- Cass. com., 6 janv. 2021, nº 19-15299 : Même si l'objet social autorise la société à accorder une sûreté en garantie de la dette **contractée personnellement** par un associé, l'acte est nul s'il n'est pas conforme à l'intérêt social.

Et aussi • Cass. com., 12 mai 2015, <u>nº 17-14438</u> • Cass. com., 14 févr. 2018, <u>nº 16-10646</u>

• Annulation de la décision contraire à l'intérêt social ?

La seule contrariété à l'intérêt social n'est pas suffisante à motiver une annulation des résolutions en cause, sauf à caractériser une fraude ou un abus de droit de vote.

Cass. civ., 13 janv. 2021, <u>nº 18-21860</u>

Absence d'intérêt social. Décisions majeures :

- CE 29 juill. 1998, req. n ° 108244
- Crim. 16 déc. 2009, n° 08-88305
- CE, 25 oct. 2010, n° 309473
- Cass. com., 23 sept. 2014, no 13-17347
- Cass. com., 12 mai 2015, n° 17-14438
- Cas. com, 2 nov. 2016, no 16-10363
- Cass. com., 14 févr. 2018, n° 16-10646
- Cass. com., 7 mai 2019, n° 17-14438
- Cass. com., 16 oct. 2019, n° 18-19373
- Cass. com., 6 janv. 2021, no 19-15299
- Cass. civ., 13 janv. 2021, n° 18-21860

b/ Pouvoirs du dirigeant (Président de SAS)

L 227-6 (Des sociétés par actions simplifiées) :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social...

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins...

■ A l'égard des tiers, la société a-t-elle la capacité à passer des actes qui n'entre pas dans l'objet social ?

Sociétés commerciales : oui, capacité \rightarrow responsabilité du dirigeant Société civile : non, incapacité \rightarrow nullité de l'acte.

2 Comparaison société commerciale (SAS) et société civile

- → Société commerciale
- Dans les rapports **avec les tiers**, le président engage la société par tous ses actes, même par ceux qui ne relèvent pas de l'objet social.
- Dans les rapports **entre associés**, le président est investi des pouvoirs pour agir dans la limite de l'objet social.
 - → Société civile :
- Dans les rapports **avec les tiers**, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social (C. civ., art. 1849).
- Dans les rapports **entre associés**, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, à défaut de dispositions statutaires (C. civ., art. 1848).

www.royalformation.com

Pouvoirs du dirigeant

Société civile : attention à la rédaction de l'objet social

	Société commerciale (SAS)	Société civile
Rapport avec les tiers	Le président engage la société par tous ses actes. C. com. L 227-6	Le gérant engage la société par les actes entrant dans l' objet social . C. civ. 1849
Rapport entre associés	Le président est investi des pouvoirs pour agir dans la limite de l' objet social . C. com. L 227-6	Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, à défaut de dispositions statutaires. C. civ. 1848

L'objet social de la société commerciale délimite les pouvoirs du dirigeant dans les rapports juridiques internes à la société, pas à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés :

Plus l'objet est restreint, plus les pouvoirs des associés est grand.

Plus l'objet est large, plus les pouvoirs du Président sont étendus.

SAS. Directeur général et directeur général délégué

Les tiers peuvent se prévaloir des engagements pris pour le compte de la SAS par une personne portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué de la société.

Cass. com., 9 juill. 2013, nº 12-22627

3 Exemples d'objet social

Holding animatrice, holding mixte

- ♦ La Société a pour objet :
- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion de titres de participation ;
- l'assistance aux filiales de services spécifiques, stratégiques, techniques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers...;
- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ; mobilières ou immobilières ;
- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

rmation.com

Précision. Une holding peut facturer des prestations de services à ses filles, sans qu'elle soit « animatrice ».

→ Holding PASSIVE

- ♦ La Société est une holding passive qui a pour objet de gérer uniquement son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant ou non une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire.
- l'assistance aux filiales de services spécifiques, stratégiques, techniques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers...;
- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

► Départ à la retraite du chef d'entreprise

CGI art. 150-0 D-1 quater B 2° et CGI art. 150-0 D ter

Restreindre l'objet si holding passive et départ à la retraite.

Le dispositif Départ à la retraite s'applique pour les plus-values sur cession de titres

- d'une holding animatrice
- d'une holding passive, si elle a pour **objet social exclusif** de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités opérationnelles ou dans des holdings animatrices éligibles.

Un seul niveau d'interposition.

Objet large

- ♦ La Société a pour objet toute opération de nature commerciale et civile, notamment :
 - la participation au capital de toute entreprise ou société
- si besoin est, l'assistance, la réalisation de prestations de services, l'animation...
- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, la cession d'actifs et de passifs...

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

<u>Dossiers gratuits, videos</u> www.royalformation.com

<u>Formations avocats, experts comptables, notaires</u> www.royalformation.com

<u>Ingénierie du chef d'entreprise</u> www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com